

**REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

COUR D'APPEL DE PARIS
Pôle 5 - Chambre 2
ARRET DU 16 SEPTEMBRE 2011
(n° 216, 9 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : 10/18690.
Décision déferée à la Cour : Jugement du 28 Octobre 2008 - Tribunal de Grande Instance de
PARIS 3ème Chambre 1ère Section - RG n° 06/11170

APPELANTS

- Monsieur Thomas G. demeurant xxx 75014 PARIS,
- Association GOTOHWAN prise en la personne de son Président, Monsieur Thomas G.,
ayant son siège 28 rue Louise Michel 78500 SARTROUVILLE, représentés par la SCP
BERNABE-CHARDIN-CHEVILLER, avoués à la Cour, assistés de Maître Antoine
CHERON, avocat au barreau de PARIS, toque C 2635.

INTIMÉS

- SARL STUDIO ORLANDO prise en la personne de son gérant, ayant son siège social 41
rue du Pali Kao 75020 PARIS,

- SARL U MEDIA prise en la personne de son gérant, ayant son siège social 14 rue du 18
Août 93100 MONTREUIL,

- SARL GOMEDIA prise en la personne de son gérant, ayant son siège social 14 rue du 18
Août 93100 MONTREUIL,

- Monsieur Frédéric C. demeurant xxx 93100 MONTREUIL SOUS BOIS, représentés par la
SCP ALAIN RIBAUT ET VINCENT RIBAUT, avoués à la Cour,
assistés de Maître Arnaud TESSALONIKOS, avocat au barreau de PARIS, toque P44.

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 23 juin 2011, en audience publique, devant la Cour composée de :

Monsieur GIRARDET, président,
Madame NEROT, conseillère,
Madame REGNIEZ, conseillère.
qui en ont délibéré.
Greffier lors des débats : Monsieur NGUYEN.

ARRET :

- Contradictoire,
- prononcé publiquement par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du Code de procédure civile.
- signé par Madame NEROT, conseillère, en l'empêchement du président, et par Monsieur NGUYEN, greffier présent lors du prononcé.

L'association GOTOHWAN créée le 13 janvier 2002 présidée par Monsieur G. a pour but de favoriser l'insertion professionnelle de comédiens dans le doublage de post synchronisation de produits audiovisuels étrangers. Afin d'améliorer la post-synchronisation, elle a fait développer des logiciels, en s'adressant à deux professionnels Monsieur CABRITA et Monsieur THOMASSIN. Trois logiciels ont été mis au point : le logiciel GOTOHRHYTHMO qui permet la synchronisation de dialogues et textes sur une vidéo par l'intermédiaire d'une bande défilant de droite à gauche, un module GOTOHRENDER qui permet l'incrustation de la bande Rythmo sur la vidéo d'origine, le logiciel RYTHMO4GOTO intégrant 3 logiciels (Render, R4GPreview, ExportGotohRythmo).

La société UMEDIA dont le gérant est Monsieur Frédéric C. est une société spécialisée dans la production et la distribution de films, de documentaires et de dessins animés.

L'association GOTOHWAN, Monsieur G. et la société UMEDIA sont entrés en relation en 2005, Monsieur G. et le gérant de la société UMEDIA ayant le projet de créer une société commune GOMEDIA, projet qui n'a pas abouti, la société GOMEDIA ayant été créée en janvier 2006 avec la participation de la société UMEDIA et de la société STUDIO ORLANDO. La société STUDIO ORLANDO créée en 1995 a pour activité principale la conception, l'enregistrement et la réalisation de bandes sonores pour la télévision et le cinéma en indépendant et pour activité secondaire la location de trois studios, plates-formes techniques d'enregistrement mises à la disposition de tiers contre paiement.

L'association GOTOHWAN a eu accès gratuitement aux locaux de la société STUDIO ORLANDO à compter de 2005 pour réaliser des doublages d'oeuvres audiovisuelles de la société UMEDIA.

Soutenant que les sociétés UMEDIA, GOMEDIA et STUDIO ORLANDO utilisaient les logiciels pour lesquels ils détiennent des droits d'auteur sans leur autorisation, et qu'un logiciel intitulé MEDIARYTHMO utilisé par les sociétés UMEDIA, GOMEDIA et Monsieur C. reprendrait la structure et la plupart des fonctionnalités de Rythmo4Goto, l'association GOTOHWAN et Monsieur G. ont fait procéder le 4 juillet 2006 à diverses saisie-contrefaçon puis ont assigné devant le tribunal de grande instance de Paris l'ensemble de ces personnes en contrefaçon et concurrence déloyale.

Par jugement du 28 octobre 2008, le tribunal de grande instance de Paris a déclaré irrecevables les demandes de l'association GOTOHWAN et de Monsieur Thomas G. au titre de la contrefaçon des logiciels GotohRythmo et son extension GotohRender, et Rythmo4Gotoh, a déclaré mal fondées les demandes en concurrence déloyale formées par l'association GOTOHWAN et Monsieur G., les a déboutés, a déclaré mal fondées les demandes de dommages et intérêts pour procédure abusive formées par les sociétés UMEDIA, GOMEDIA, STUDIO ORLANDO et Monsieur Frédéric C., a rejeté la demande de

publication judiciaire et a condamné l'association GOTOHWAN et Monsieur G. à payer à Monsieur C. et les sociétés susvisées à chacun la somme de 5 000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.

Par leurs dernières conclusions du 9 juin 2011, l'association GOTOHWAN et Monsieur G. demandent à la cour d'infirmier la décision du tribunal, sauf en ce qu'il a débouté les sociétés GOMEDIA, UMEDIA, STUDIO ORLANDO et Monsieur C. de leurs demandes de dommages et intérêts pour procédure abusive, et de leurs demandes de publications, et de dire que les logiciels 'GotohRythmo', 'GotohRender' et 'Rythmo4Gotoh' sont originaux, que l'association GOTOHWAN est titulaire des droits de propriété intellectuelle sur les logiciels 'GotohRythmo' et 'GotohRender', de dire que Monsieur G. est auteur du logiciel 'Rythmo4Gotoh' et qu'il est avec l'association GOTOHWAN co-titulaire des droits de propriété intellectuelle sur le logiciel 'Rythmo4Gotoh' et :

I- à titre principal, de dire que les sociétés UMEDIA, GOMEDIA, STUDIO ORLANDO et Monsieur C. se sont rendus coupables de contrefaçon des logiciels 'GotohRythmo' et 'GotohRender', leur enjoindre de cesser toute utilisation de ces logiciels à compter de la signification du 'jugement' sous astreinte de 1 000 euros par jour, les condamner solidairement à leur payer la somme de 150 000 euros à titre de dommages et intérêts pour la contrefaçon de logiciels et celle de 20 000 euros de dommages et intérêts à Monsieur G. au titre de son préjudice moral,

- à titre subsidiaire, de dire que les sociétés UMEDIA, GOMEDIA, STUDIO ORLANDO et Monsieur C. se sont rendues coupables d'actes de concurrence déloyale à l'encontre de l'association GOTOHWAN et condamner solidairement les sociétés UMEDIA et GOMEDIA ainsi que Monsieur C. à leur verser la somme de 150.000 euros à titre de dommages et intérêts,

- à titre très subsidiaire, de dire que la société UMEDIA, GOMEDIA et Monsieur C. se sont rendues coupables d'actes de concurrence déloyale pour agissements parasites envers l'association GOTOHWAN et Monsieur G., les condamner solidairement à verser la somme de 150 000 euros à titre de dommages et intérêts à ce titre à l'association GOTOHWAN,

II- à titre principal, de dire que les sociétés UMEDIA, GOMEDIA et Monsieur C. ont commis un acte de contrefaçon par imitation du logiciel 'Rythmo4Goto' par leur logiciel 'mediarythmo', les condamner solidairement à verser à l'association GOTOHWAN la somme de 100 000 euros à titre de dommages et intérêts au titre de la contrefaçon de logiciel,

- à titre subsidiaire, de dire que les sociétés UMEDIA, GOMEDIA et C. se sont rendus coupables d'actes de concurrence déloyale pour agissements parasites au titre du logiciel 'Rythmo4Goto' et les condamner solidairement à verser à l'association GOTOHWAN la somme de 100 000 euros à titre de dommages et intérêts,

En tout état de cause, d'ordonner la publication de la décision et de condamner solidairement les intimés au paiement de la somme de 35 000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens qui comprendront les frais relatifs aux saisies contrefaçon du 4 juillet 2006,

Par écritures du 21 mai 2010, les intimés demandent de confirmer le jugement en ce qu'il a débouté les demandeurs de toutes leurs demandes et de le réformer pour le surplus.

Ils demandent ainsi de les déclarer irrecevables en l'absence de démonstration d'un intérêt à agir et si les demandes étaient déclarées recevables de :

- dire que :

* l'association GOTOHWAN n'établit pas être titulaire des droits de propriété intellectuelle sur les logiciels litigieux,

* l'association GOTOHWAN et Monsieur G. n'établissent pas l'originalité des logiciels,

* eux-mêmes n'ont commis aucun acte de contrefaçon ni agissement de concurrence déloyale,

* il n'est pas apporté la preuve des préjudices allégués et il doit être tiré toutes conséquences du refus de l'association GOTOHWAN de communiquer la plupart des pièces demandées par lettre officielle du 18 septembre 2007,

- dire que l'association GOTOHWAN et Monsieur G. se sont approprié le logiciel MediaRythmo, à l'insu des défendeurs et ont violé le secret des affaires, et qu'ils se sont rendus dans les locaux du STUDIO ORLANDO le 2 juillet '2007" en y restant sept heures de suite, ce qui ôte tout caractère probant au procès-verbal de saisie contrefaçon effectué le 4 juillet '2007",

- débouter l'association GOTOHWAN et Monsieur G. de toutes leurs demandes,

- à titre reconventionnel, les condamner solidairement à payer la somme de 3 000 euros au titre de l'amende civile visée par l'article 559 du Code de procédure civile pour procédure abusive, celle de 15 000 euros à chacun des intimés à titre de dommages et intérêts pour les préjudices causés par la procédure abusive, celle de 1 euro à la société GOMEDIA au titre de l'appropriation frauduleuse du logiciel MediaRythmo et de la violation du secret des affaires, celle de 1 euro à la société STUDIO ORLANDO au titre du préjudice moral lié à l'altération des preuves la veille de la saisie contrefaçon pratiquée, les condamner solidairement à payer la somme de 10 000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure à chacun d'eux sauf au profit de la société STUDIO ORLANDO d'un montant de 20.000 euros et d'ordonner la publication de la décision.

La clôture a été prononcée le 16 juin 2011.

Les intimés par conclusions du 20 juin 2011 demandent au visa des articles 15 et 16 du Code de procédure civile de déclarer irrecevables les conclusions signifiées par les appelants le 9 juin 2011 et les pièces n° 32, 33 et 34 communiquées par eux le même jour et au visa de l'article 786 du Code de procédure civile, de déclarer irrecevables les deux pièces n° 35 et 36.

SUR CE, LA COUR :

Sur la procédure :

Considérant qu'en ce qui concerne les conclusions du 9 juin 2011 déposées une semaine avant la date de clôture, les intimés n'expliquent pas en quoi leur contenu contiendraient des moyens nouveaux par rapport aux écritures précédentes déposées le 19 mai 2011 ; qu'il n'y a pas lieu de rejeter ces écritures des débats ;

Considérant qu'ont été communiqués les 8 et 9 juin 2011 les CD comprenant les logiciels en cause, ainsi que des attestations sous les références 32 à 34 et le jour de la clôture deux attestations sous les références 35 et 36 ; que ces communications de pièces qui ne résultent pas de l'évolution du litige et ne répondent nullement à une argumentation qui aurait été nouvellement soutenue par les intimés (lesquels ont conclu plus d'un an avant la communication de ces documents) ne permettent pas de répliquer utilement ; que dès lors elles doivent être écartées des débats, le principe du contradictoire n'étant pas respecté ;

Sur l'intérêt à agir en contrefaçon de l'association GOTOHWAN et de Monsieur G. :

Considérant que le tribunal tout en relevant que l'association GOTOHWAN ne versait pas aux débats les documents établissant qu'elle avait conformément aux contrats passés avec les développeurs informatiques des logiciels (Monsieur CABRITA pour les logiciels GotohRythmo et GotohRender et Monsieur THOMASSIN pour le logiciel Rythmo4Gotoh) versé paiement des sommes dues pour en devenir propriétaires (selon contrats des 14 avril 2002 et 12 mai 2005) et ne prouvait pas qu'elle était titulaire des droits, a cependant relevé que ces moyens ne pouvaient être opposés que par les développeurs eux-mêmes et non par les parties auxquelles sont reprochés des actes de contrefaçon ; que sur ce point, il ne peut être que relevé qu'au vu des contrats mis aux débats, l'association GOTOHWAN, en l'absence de contestation de ses droits par le concepteur des logiciels a intérêt à agir en contrefaçon, étant cessionnaire des droits d'auteur sur les logiciels en cause ;

Considérant que Monsieur G. soutient pour sa part que contrairement à ce qu'a dit le tribunal, il a également intérêt à agir en sa qualité de co-auteur du logiciel Rythmo4Gotoh, celui-ci constituant une oeuvre de collaboration ; qu'il expose avoir participé activement à la réalisation de celui-ci en collaboration avec Monsieur Vassili THOMASSIN lequel atteste le 10 janvier 2008 (pièce n°31) avoir créé le logiciel 'Rythmo4Goto' en 'entière collaboration avec Monsieur Thomas G. ;

Considérant cela exposé que de l'attestation susvisée il ressort que Monsieur THOMASSIN reconnaît la participation de Monsieur G. à la création du logiciel en cause ; qu'en outre, ce dernier verse aux débats divers mails échangés avec Monsieur THOMASSIN qui montrent sa collaboration à la mise au point de ce logiciel ; qu'ainsi, dès lors que sa qualité de co-auteur n'est contestée ni par Monsieur THOMASSIN ni par l'association GOTOHWAN titulaire des droits d'exploitation du logiciel en vertu du contrat du 12 mai 2005, il justifie de son intérêt à agir en contrefaçon, en sa qualité de co-auteur ; que le jugement sera sur ce point infirmé ;

Sur l'irrecevabilité des demandes pour défaut d'originalité des logiciels en cause :

Considérant que le tribunal a retenu que l'originalité des logiciels n'était pas établie *'en l'absence des logiciels, d'une description des logiciels préexistants, des éléments précis définissant les fonctionnalités nouvelles et d'une comparaison de ces logiciels par rapport aux logiciels préexistants dans le monde ayant pour fonction de procéder au doublage des oeuvres audiovisuelles'* ;

Considérant que les appelants soutiennent qu'il est de jurisprudence constante que l'originalité se démontre par *'la preuve d'un effort personnalisé allant au delà de la simple mise en oeuvre d'une logique automatique et contraignante et la matérialisation de cet effort dans une structure individualisée'* et que tel est le cas, *'l'originalité du logiciel 'GotohRythmo' résidant dans le fait que la synchronisation labiale et l'incrustation des doublages puissent être effectuées à l'aide d'un seul et unique logiciel, et ce de manière bien plus simple que les logiciels dits professionnels utilisés par les sociétés de doublages'* et que pour aboutir à un tel résultat, l'auteur a fait preuve d'un effort intellectuel personnalisé dans la mise en place d'une architecture logique allant au-delà de la simple mise en oeuvre d'une logique automatique et contraignante' ; qu'ils ajoutent que le *'logiciel 'GotohRender' quant à lui est indéniablement original en ce que sa création a nécessité un effort personnalisé de son concepteur afin de l'adapter au logiciel 'GotohRythmo' lui permettant ainsi de travailler dans sa continuité'* et que pour le logiciel *'Rythmo4Goto version améliorée du logiciel 'GotohRythmo', 'Monsieur G. a restructuré l'architecture du logiciel, a apporté un effort créatif considérable et a ajouté de nouvelles fonctionnalités utiles et simples d'accès'* ;

Considérant qu'il ressort de cet exposé que pas davantage en appel qu'en première instance, les appelants ne définissent de manière précise en quoi les logiciels seraient originaux par notamment leur architecture interne ; que les logiciels incriminés ne sont pas versés aux débats de sorte que la cour n'est pas plus que les premiers juges en mesure de définir en quoi ces logiciels présentent un caractère original ; que le jugement sera dès lors confirmé en ce qu'il a dit que l'association GOTOHWAN et Monsieur G. étaient irrecevables à agir en contrefaçon des logiciels ;

Sur la demande subsidiaire en concurrence déloyale :

Considérant que l'association GOTOHWAN fait grief aux sociétés UMEDIA et GOMEDIA qui ont pour activités commerciales la production de films cinématographiques et d'animation pour la télévision comportant une phase de doublage, tout comme son activité, d'avoir eu les comportements déloyaux suivants : une utilisation sans autorisation des logiciels *'GotohRythmo', 'GotohRender'*, l'emprunt de la technologie de l'association pour la création d'un logiciel concurrent *'MediaRythmo'* ; qu'elle fait valoir que du fait de ces agissements, elle a perdu comme client la société DECLIC IMAGE qui représente 85 % du chiffre d'affaires de la société GOMEDIA et que Monsieur G. a également subi un préjudice ayant été licencié de son poste au sein de la société DECLIC IMAGE ; qu'elle fait également grief à la société STUDIO ORLANDO qui exerce une activité de production d'enregistrements sonores et de réalisation d'oeuvres audiovisuelles d'avoir fait usage des logiciels *'GotohRythmo'* et *'GotohRender'* sans son autorisation et que détenant 40 % des parts du capital de la société GOMEDIA, elle a de ce fait bénéficié de la venue de la société DECLIC IMAGE comme client de GOMEDIA ;

Considérant que les sociétés intimées d'une part estiment que l'association étant à but non lucratif ne peut se plaindre d'agissements de concurrence déloyale, d'autre part qu'ainsi que l'a retenu le tribunal la preuve d'agissements déloyaux n'est pas rapportée ;

Considérant cela exposé qu'une association à but non lucratif est susceptible d'exercer une activité de nature commerciale et ainsi se plaindre sur le fondement des articles 1382 et 1383 et suivants du Code civil du comportement fautif d'un tiers qui exerce une activité concurrente, notamment par le risque de confusion pouvant exister entre les prestations fournies ;

Considérant sur le bien fondé de ces demandes qu'il ressort des faits relatés par les premiers juges et non contestés en appel que les logiciels ont été installés sur les ordinateurs se trouvant dans le studio Orlando à la demande des appelants qui avaient en contrepartie la possibilité d'utiliser le matériel se trouvant dans ces locaux pour leur propre usage et celui des acteurs et comédiens adhérents de leur association ; que lorsque la saisie contrefaçon a eu lieu le 4 juillet 2006, les relations entre les parties n'étaient nullement rompues ; qu'il ressort, en outre, des attestations mises aux débats que des membres de l'association sont venus peu avant la saisie contrefaçon dans les locaux ; qu'il ne peut ainsi être fait grief à la société STUDIO ORLANDO d'avoir eu en place sur des ordinateurs installés dans ses locaux les logiciels en cause ;

Considérant que pareillement en raison des relations qui existaient entre la société UMEDIA et les appelants, ceux-ci avaient transmis, avec les codes permettant leur installation, le logiciel GOTOHRYTHMO (mails échangés en juillet et septembre 2005) sur des ordinateurs de la société UMEDIA et qu'il ne lui a pas été fait interdiction de les restituer de sorte que leur présence lors de la saisie contrefaçon ne peut lui être reprochée ; que de même manière, les appelants avaient donné leur autorisation pour l'installation de leurs logiciels à la société GOMEDIA, sans par la suite retirer cette autorisation ;

Considérant qu'en ce qui concerne le logiciel Mediarythmo, il n'est pas établi que celui-ci aurait été élaboré à partir des logiciels préexistants de l'association GOTOHWAN ; qu'il ne peut être tiré argument de la présence identique de bandes de textes au-dessous de l'écran, de boutons de lecture se trouvant au-dessous à droite de l'écran et de l'existence de boutons gérant le texte 'en gras', 'en italique' et 'souligné', tous éléments dont il n'est pas démontré en quoi ils seraient distincts de ceux existant sur d'autres logiciels, étant encore souligné que la cour n'est pas, à défaut de production des logiciels en cause, en mesure de déterminer l'existence des emprunts invoqués ;

Considérant que par ailleurs, Monsieur C. ne peut qu'être mis hors de cause ; qu'en effet, la présence sur son ordinateur de fichier nécessaire à l'utilisation de Rythmo4Gotoh et GotohRender s'explique par la recherche alors commune avec les appelants pour mettre au point le logiciel à des fins d'exploitation ;

Considérant qu'aucun document mis aux débats ne prouve que les sociétés intimées et Monsieur C. auraient joué un rôle dans le licenciement de Monsieur G. qui, selon le mail du 5 septembre 2006 de Monsieur DUMAS (de la société DECLIC IMAGE) est un licenciement économique ; qu'il n'est pas davantage démontré que la société DECLIC IMAGE aurait été captée par les intimées au détriment de l'association ;

Sur les agissements parasitaires :

Considérant que pour les motifs ci-dessus exposés cette demande sera rejetée dès lors qu'il n'est pas invoqué des griefs autres que ceux déjà soutenus au titre de la concurrence déloyale ;

Sur les demandes reconventionnelles :

Considérant que les intimés ne sauraient être suivis lorsqu'ils prétendent que les appelants se sont approprié de manière frauduleuse le logiciel MediaRythmo et d'avoir ainsi violé le secret des affaires ; qu'ils ne versent en effet aux débats pas de document pertinent de nature à étayer leur demande ; que le jugement sera confirmé de ce chef ;

Considérant que bien qu'il soit établi par des attestations que les appelants sont venus quelques jours avant la saisie contrefaçon dans les locaux de la société STUDIO ORLANDO, aucun élément ne démontre que cette société aurait de ce fait subi un préjudice moral ; que le jugement sera sur ce point confirmé ;

Considérant que s'il ne peut être que relevé que la procédure d'appel a été conduite avec une certaine désinvolture, les logiciels n'ayant été versés aux débats qu'à la veille de la clôture, ce comportement n'est toutefois pas suffisamment révélateur d'un abus de droit susceptible de générer l'allocation de dommages et intérêts ; que cette demande sera rejetée ;

Considérant que la demande d'amende civile ne peut qu'être rejetée, les parties ne pouvant se prévaloir de ce texte, qui est de la seule initiative des juges ;

Considérant que les mesures de publication ne sont pas nécessaires ; que le jugement sera confirmé de ce chef ;

Considérant que des raisons d'équité commandent de dire n'y avoir lieu d'allouer une indemnité supplémentaire en appel au titre de l'article 700 du Code de procédure civile, les sommes allouées en première instance à ce titre étant confirmée ;

PAR CES MOTIFS :

Dit irrecevables les pièces communiquées par les appelants sous les numéros 32 à 36 (inclus),

Dit recevables les conclusions du 9 juin 2011,

Confirme le jugement, sauf en ce qu'il a dit que Monsieur G. n'avait pas qualité à agir ;

Statuant à nouveau, dit que Monsieur G. en sa qualité de co-auteur du logiciel Rythmo4Gotoh avait qualité à agir,

Rejette toutes autres demandes,

Condamne in solidum l'association GOTOHWAN et Monsieur Thomas G. aux entiers dépens;

Dit que les dépens d'appel pourront être recouverts conformément aux dispositions de l'article 699 du Code de procédure civile.

LE GREFFIER
LE PRESIDENT